



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## EDF et GDF : annuités liquidables

Question écrite n° 44500

### Texte de la question

M. Paul Patriarche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications exprimées par les agents d'EDF et GDF concernant le bénéfice de la campagne double pour le calcul de leur taux de pension. Les intéressés invoquent la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations, effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». L'article premier de cette loi stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Les agents d'EDF et GDF s'appuient sur cette disposition pour demander l'attribution de la campagne double pour le calcul de leur pension et la traduction de cette disposition dans leur statut. Les directions de ces entreprises publiques refusent d'appliquer cette disposition, au motif que la loi ne concerne que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande donc si les agents d'EDF et GDF sont bien fondés à demander la prise en compte de la campagne double dans leur statut, et de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de cet article premier.

### Texte de la réponse

Les revendications des agents d'entreprises publiques comme EDF et GDF concernant l'attribution d'une bonification de campagne double en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc », ne sont pas fondées. La reconnaissance de la nature « guerre » de ces conflits est sans incidence sur les dispositions régissant les droits à retraite des fonctionnaires anciens combattants. Seuls à l'heure actuelle peuvent ouvrir droit à la campagne double les services effectués en opérations de guerre, c'est-à-dire sur le champ de bataille (les premières lignes au cours de la guerre de 1914-1918, les combats de la campagne de France et de la libération lors de la guerre de 1939-1945). Ainsi, même au cours des deux guerres mondiales, les fonctionnaires qui avaient été appelés au combat ont pu également bénéficier, le cas échéant, d'une bonification de campagne simple accordée pour des services effectués « sur pied de guerre ». En Afrique du Nord, l'absence de front et l'impossibilité de définir des unités engagées dans une bataille ont rendu l'application de ces principes délicats. L'insécurité créée par les méthodes de guérilla caractéristiques du conflit a finalement été jugée équivalente à une situation « sur pied de guerre » ouvrant droit à l'attribution de la campagne simple. Ces dispositions apparaissent justement s'appliquer à la spécificité des conflits d'Afrique du Nord. Accorder systématiquement à tous les fonctionnaires concernés le bénéfice de la campagne double reviendrait dans ces conditions à leur reconnaître des avantages supérieurs à ceux des autres générations du feu. Toutefois, à l'issue d'échanges intervenus lors du groupe de travail mis en place avec les associations d'anciens combattants dans un but de clarification des positions défendues, a émergé l'idée de distinguer des « zones de grande insécurité », dans lesquelles des militaires pouvaient avoir été plus exposés qu'ailleurs ; cette notion, susceptible de correspondre à celle de « front » caractéristique des deux guerres

mondiales, serait plus conforme aux règles de définition des bénéficiaires de campagne. La mise en oeuvre d'une mesure, fondée sur cette notion de « zones de grande insécurité », nécessiterait la rédaction d'un historique, à partir des journaux de marche de toutes les unités ayant participé à la guerre d'Algérie, reprenant zone par zone son déroulement. Le service historique de l'armée de terre, consulté, estime que la réalisation d'un tel document mobiliserait ses moyens durant trois à quatre ans, pour obtenir un résultat sensiblement identique à celui de la liste des unités combattantes établie pour accorder la carte du combattant aux participants aux conflits d'Afrique du Nord. Cette question fera l'objet d'un examen lors de la réunion du groupe de travail que j'organiserai prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul Patriarche](#)

**Circonscription :** Haute-Corse (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44500

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 2000, page 2061

**Réponse publiée le :** 26 juin 2000, page 3798